

Règlement intérieur du comité de suivi des dessertes ferroviaires de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préambule

Le comité de suivi des dessertes ferroviaires Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, créé conformément au décret n° 2018-1364 du 28 décembre 2018 en application de l'article L. 2121-9-1 du code des transports, a pour mission de rendre des avis, observations et recommandations consultatifs à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité organisatrice de transport ferroviaire sur son territoire.

Les dessertes ferroviaires de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

Pour le transport express régional (TER) :

- Avignon-Valence
- Marseille-Lyon IV
- Marseille-Miramas (Côte Bleue)
- Marseille-Avignon TGV
- Marseille-Narbonne IV
- Grenoble-Briançon
- Romans/Valence-Briançon
- Marseille-Val de Durance (Pertuis)
- Marseille-Briançon
- Marseille-Hyères-Les Arcs
- Grasse/Les Arcs-Vintimille
- Nice-Tende
- Marseille-Nice-Vintimille IV
- Avignon-Carpentras

Pour les chemins de fer de Provence (CP) :

- Nice-Digne les Bains

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du comité de suivi des dessertes ferroviaires Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Titre I : Composition

Article 1 : Composition

Le Président du Conseil Régional est compétent pour fixer par arrêté la composition du comité dans le respect des dispositions du décret n° 2018-1364 du 28 décembre 2018.

Article 2 : Présidence

La présidence du comité est assurée par le représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit par le vice-président délégué aux transports ou, en cas d'absence, par son suppléant.

Article 3 : Membres experts

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. A ce titre, les exploitants délégués du service public des transports ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et des gares, sont invités, en tant qu'experts, à participer aux réunions du Comité.

Titre II : Mandat

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité est de six ans. Le mandat est renouvelable.

La durée du mandat des représentants des communes, des métropoles, des départements et de la Région, s'achève à la date de renouvellement de leur organe délibérant.

Article 5 – Divers

Le mandat de membre du comité est exercé à titre gratuit.

Les membres du Comité et les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Titre III : Consultation du comité

Article 6 : Convocation

Le Comité est convoqué une fois par an en réunion plénière par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances. La convocation, l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le compte rendu de la réunion précédente sont adressés aux membres du Comité, ainsi qu'aux membres experts et autres personnalités invitées par le Comité, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 7 : Conduite des réunions

Le Président du Comité dirige les débats et veille à l'observation du présent règlement intérieur. Il peut, à tout moment, suspendre la séance, soit à son initiative, soit à celle de la majorité des membres présents.

Article 8 : Consultation par voie électronique

Le président du Comité peut procéder à tout moment, à une consultation des membres du Comité par voie électronique. Le sujet de la consultation est adressé aux membres du Comité par messagerie électronique. Chaque membre émet son avis dans un délai de 10 jours.

La Région transmet l'ensemble des avis exprimés aux membres du comité.

Titre IV : Travaux du Comité

Article 9 : Avis du comité

Le Comité est informé sur :

- la mise en œuvre de l'offre de transport ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- le suivi de la propreté ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité.

Le Comité est consulté sur :

- les évolutions envisagées de la politique de desserte conventionnée, notamment en ce qui concerne l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance ;
- les projets d'évolution de la tarification des services concernés ;
- les projets relatifs à l'information des voyageurs et à l'amélioration de l'intermodalité ;
- les projets de rénovation et d'acquisition du matériel roulant affecté à l'exploitation des services concernés, notamment les caractéristiques, en matière de confort, d'accessibilité ainsi que de performance énergétique et écologique.

La Région élabore un compte-rendu de la séance et le transmet par voie électronique pour avis des membres du comité, dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

Article 10 : Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité et les comptes rendus des travaux sont assurés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui revient d'adresser les convocations aux réunions du Comité à ses participants, de diffuser les documents qui y sont présentés et de soumettre les comptes rendus et avis à l'approbation du Comité.

Article 11 : Publication des avis du Comité

Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous réserve des secrets protégés par la loi, sur le portail zou.maregionsud.fr.

Article 12 : Approbation et évolution du règlement intérieur

Le Président du Comité soumet à l'approbation de ses membres le règlement intérieur du comité et ses adaptations ultérieures. Il est approuvé en séance par vote à la majorité.

A Marseille, le 11 décembre 2019